



**DEMANDE DE DISPENSE DE L'EXAMEN DU CAPA
ET DEMANDE D'INSCRIPTION AU BARREAU DE PAU**

L'article 98 du décret du 27 novembre 1991 :

« Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat : 1° Les notaires, les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les conseils en propriété industrielle et les anciens conseils en brevet d'invention ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ; 2° Les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ; 3° Les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ; 4° Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ; 5° Les juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale. 6° Les juristes salariés d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ; 7° Les collaborateurs de député ou assistants de sénateur justifiant avoir exercé une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre pendant au moins huit ans dans ces fonctions ; Les personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° peuvent avoir exercé leurs activités dans plusieurs des fonctions visées dans ces dispositions dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à huit ans. »

Pour que votre demande soit recevable vous devrez justifier, conformément à l'article 11 de loi de 1971, de ce que vous disposez du diplôme requis (maîtrise), ainsi que de la nationalité française et d'un casier judiciaire vierge.

Vous devez saisir le Conseil de l'Ordre par l'intermédiaire du Bâtonnier en exercice, en RAR, d'une demande de dispense de l'examen du CAPA au travers d'une justification de votre activité de collaborateur (trice) (8 ans au minimum), demande formulée sous la condition de l'obtention de l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'article 98-1 du décret du 27 novembre 1991.

.../...



Pièces à énumérer et joindre à la demande :

- un curriculum vitae,
- un extrait d'acte de naissance
- le Bulletin N° 3 de son casier judiciaire,
- la copie des diplômes
- les Justificatifs des 8 années d'activité (copie contrats de travail, bulletins de salaire, attestations, exemplaires de conclusions et actes rédigés au sein des divers cabinets...)

Enfin pour la recevabilité de votre demande, il faut accompagner celle-ci d'un chèque d'un montant de 1 500 € libellé à l'ordre de : ORDRE DES AVOCATS DE PAU. Les frais d'inscription ne sont pas remboursables en cas de non-admission ou de désistement.

Si le Conseil de l'Ordre considère que les conditions de dispense sont réunies, vous devrez obtenir l'examen de déontologie pour ensuite prêter serment et obtenir votre inscription au sein du Barreau.